

RAPPORT AU CONSEIL

No. 510

REGLEMENT 3624

Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Lebourgneuf, de permettre l'implantation des commerces d'accommodation et de détail ainsi que les postes d'essence du côté nord-est de l'intersection des boulevards Pierre-Bertrand et Saint-Joseph;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 1 de ce règlement qui a pour but d'agrandir la zone 1516-CI-19 à même la zone 1521-CI-15.01;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Les Saules, de permettre l'implantation d'usages appartenant au groupe Commerce II dans la zone industrielle 1301-I-11.01 qui est située au nord de la rue John-Molson, à l'ouest de l'autoroute Henri-IV, pourvu que cette fonction n'occupe pas plus de 40% de la superficie d'un bâtiment;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 2 de ce règlement qui a pour but de créer un nouveau code de spécifications 11.09 et de l'appliquer dans la zone 1301-I-11.01 et d'ajouter une note 105 au cahier des spécifications;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Neufchâtel, de créer une nouvelle zone résidentielle au nord du boulevard des Cimes, de part et d'autres de la rue Louise-Carrier;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 3 de ce règlement qui a pour but de créer un nouveau code de spécifications 60.02 et une nouvelle zone 14165-I-60.02 à même les zones 14135-H-60 et 14115-AC-05;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier les normes d'implantation et d'aménagement des piscines pour supprimer la distance minimale de dégagement des bâtiments accessoires qui est actuellement fixée à 1 mètre et pour réduire la profondeur minimale requise pour l'installation d'un tremplin dans une piscine résidentielle;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 4 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 103 du règlement en y modifiant le paragraphe 1 et en y remplaçant le paragraphe 4;

ATTENDU qu'il y a lieu de permettre l'exercice d'activités professionnelles dans les résidences moyennant dans les zones où les usages résidentiels ne sont pas autorisés lorsque des bâtiments sont utilisés à des fins résidentielles par droits acquis;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 5 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 174 du règlement;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Lebourgneuf, de reviser une partie de la limite nord de la zone 1552-C-24.02 qui est située au nord du boulevard Lebourgneuf, à l'ouest de l'intersection de l'avenue des Gerbes, pour la placer à 65 mètres plutôt qu'à 60 mètres de l'emprise nord du boulevard Lebourgneuf en raison de

la configuration des aménagements routiers prévus à cet endroit.;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 6 de ce règlement qui a pour but d'agrandir la zone 1552-C-24.02 même la zone 1556-M-80;

ATTENDU qu'il y a lieu de réduire de 25 à 20 mètres de la ligne des hautes eaux, la distance minimale de dégagement pour la construction de bâtiments en bordure de cours d'eau, cette distance de 20 mètres coïncidant avec la distance de dégagement prescrite au schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 7 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 165 du règlement;

ATTENDU qu'il y a lieu de réduire, dans les zones dans lesquelles le code de spécifications 15.02 s'applique, la largeur minimale des cours latérales de 7,5 à 3 mètres, de même que la largeur combinée des cours latérales sur un même lot de 15 à 7,5 mètres;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 8 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 15.02;

ATTENDU qu'il y a lieu de préciser certaines normes d'implantation des bâtiments accessoires notamment en supprimant les prescriptions spécifiques aux bâtiments accessoires relatives à la hauteur et aux distances de dégagement et en précisant qu'un seul garage est autorisé pour chaque bâtiment principal et qu'il ne peut contenir plus de deux cases par logement;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter les articles 9 et 10 de ce règlement qui ont pour objet de modifier les articles 99 et 100;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Lebourgneuf, de créer une zone commerciale du côté sud du boulevard Saint-Joseph, entre l'avenue L'Espérance et l'intersection de la rue du Quartz;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 11 de ce règlement qui a pour but de créer un nouveau code de spécifications 81.06 et une nouvelle zone 1599-M-81.06 à même les zones 1545-HP-65.04 et 1543-HP-67;

Attendu qu'il y a lieu de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors de la mise en conformité des règlements de zonage avec le schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec en autorisant à nouveau les usages du groupe Industrie II dans les zones dans lesquelles le code de spécifications 31.05 s'applique;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 12 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 31.05.

Il est ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1. Le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières" est modifié en agrandissant la zone 1516-CI-19 à même la zone 1521-CI-15.01 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88095-15 en date du 21 novembre 1990 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

2. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en créant le nouveau code de spécifications 11.09 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 11.09 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en appliquant dans la zone 1301-I-11.01 le code de spécifications 11.09 au lieu du code de spécifications 11.01 qui s'y applique actuellement tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88095-12-13 en date du 21 novembre 1990 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

c) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante:

"105. Les commerces appartenant au groupe Commerce II pourvu qu'ils n'occupent pas plus de 40% de la superficie d'un édifice industriel ou commercial."

3. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en créant le nouveau code de spécifications 60.02 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 60.02 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en créant la zone 14165-H-60.02 à même une partie des zones 14135-H-60 et 14115-AC-05 qui sont réduites d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88095-14.2 en date du 21 novembre 1990 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

4. L'article 103 de ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en retranchant, à la fin du paragraphe 1, les mots "ou construction accessoire";

b) en remplaçant le paragraphe 4 par le suivant:

"4. Une piscine peut être munie d'un tremplin pourvu qu'il soit situé à une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteigne au moins 3 mètres à l'endroit où est situé le tremplin. Pour une piscine résidentielle, cette profondeur est de 2,30 mètres si le tremplin est situé à moins de 0,50 mètre de la surface de l'eau."

5. L'article 174 de ce règlement est modifié par le retranchement, au premier alinéa, des mots "dans les zones où les usages des groupes Habitation sont autorisés,".

6. Ce règlement est modifié en agrandissant la zone 1552-C-24.02 à même la zone 1556-M-80 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88095-15 en date du 21 novembre 1990 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

7. L'article 165 de ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en y remplaçant au paragraphe 1^o le chiffre "25" par le chiffre "20";

b) en y remplaçant, partout où il se retrouve, au premier alinéa du paragraphe 3^o le chiffre "25" par le chiffre "20".

8. Ce règlement est modifié en remplaçant, dans le code de spécifications 15.02, en regard de la rubrique "Marge de recul latérale" le chiffre "7,5" par le chiffre "3" et en regard de la rubrique "Largeur combinée des cours latérales" le chiffre "15" par le chiffre "7,5" tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 15.02 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

9. L'article 99 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 1^o par le suivant:

" Un seul garage est autorisé pour chaque bâtiment principal. Lorsque celui-ci est une habitation de deux logements et plus, le garage ne peut comprendre plus de deux cases par logements."

10 L'article 100 de ce règlement est abrogé.

11. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en créant le nouveau code de spécifications 81.06 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 81.06 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en créant la zone 1599-M-81.06 à même une partie des zones 1545-HP-65.04 et 1543-HP-67 qui sont réduites d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88095-15 en date du 21 novembre 1990 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

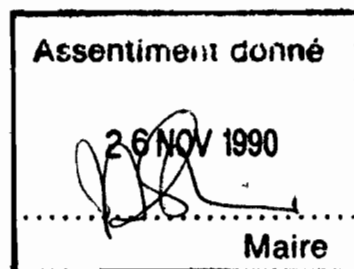
12. Ce règlement est modifié en ajoutant, dans le code de spécifications 31.05, le symbole "*" en regard de la rubrique "Industrie II: Sans nuisance" tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 31.05 qui

est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

13. En considération des articles 1 à 12 le cahier des spécifications joint à ce règlement en annexe B est modifié en conséquence en y remplaçant les pages contenant les codes de spécifications 15.02 et 31.05 par les nouvelles pages contenant les codes de spécifications 15.02 et 31.05 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante et en y ajoutant les nouvelles pages contenant les nouveaux codes de spécifications 11.09, 60.02 et 81.06 qui sont également jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

14. En considération des articles 1 à 12 l'annexe A de ce règlement est modifiée en conséquence en y remplaçant le plan du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéro 88095-12-13 en date du 15 avril 1990, 88095-14.2 en date du 13 juin 1990, 88095-15 en date du 10 août 1990 par les nouveaux plans du Service de l'urbanisme numéros 88095-12-13, 88095-14.2, 88095-15 en date du 21 novembre 1990 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

15. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.



QUEBEC, le 21 novembre 1990.



BOUTIN, ROY & ASSOCIÉS

Les plans dont il est fait mention à l'annexe II du présent règlement ne sont pas reproduits, pour cause. Les originaux faisant partie intégrante du règlement peuvent être consultés sur demande au Greffe de la Ville.

REGLEMENT 3624

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement 3624 a pour but:

1. Dans le quartier Lebourgneuf, de permettre l'implantation des commerces d'accommodation et de détail ainsi que les postes d'essence du côté nord-est de l'intersection des boulevards Pierre-Bertrand et Saint-Joseph;
2. Dans le quartier Les Saules, de permettre l'implantation d'usages appartenant au groupe Commerce II dans la zone industrielle 1301-I-11.01 qui est située au nord de la rue John-Molson, à l'ouest de l'autoroute Henri IV, pourvu que cette fonction n'occupe pas plus de 40% de la superficie d'un bâtiment;
3. Dans le quartier Neufchâtel, de créer une nouvelle zone résidentielle au nord du boulevard des Cimes, de part et d'autres de la rue Louise-Carrier;
4. De modifier les normes d'implantation et d'aménagement des piscines pour supprimer la distance minimale de dégagement des bâtiments accessoires qui est actuellement fixé à 1 mètre et pour réduire la profondeur minimale requise pour l'installation d'un tremplin dans une piscine résidentielle;
5. De permettre l'exercice d'activités professionnelles dans les résidences même dans les zones où les usages résidentiels ne sont pas autorisés lorsque des bâtiments sont utilisés à des fins résidentielles par droits acquis;
6. Dans le quartier Lebourgneuf, de reviser une partie de la limite nord de la zone 1552-C-24.02 qui est située au nord du boulevard Lebourgneuf, à l'ouest de l'intersection de la rue des Gerbes, pour la placer à 65 mètres plutôt qu'à 60 mètres de l'emprise nord du boulevard Lebourgneuf en raison de la configuration des aménagements routiers prévus à cet endroit;
7. De réduire de 25 à 20 mètres de la ligne des hautes eaux, la distance minimale de dégagement pour la construction de bâtiments en bordure de cours d'eau, cette distance de 20 mètres coïncidant avec la distance de dégagement prescrite au schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec;
8. De réduire, dans les zones dans lesquelles le code de spécifications 15.02 s'applique, la largeur minimale des cours latérales de 7,5 à 3 mètres, de même que la largeur combinée des cours latérales sur un même lot de 15 à 7,5 mètres;
10. De préciser certaines normes d'implantation des bâtiments accessoires notamment en supprimant les prescriptions spécifiques aux bâtiments accessoires relatives à la hauteur et aux distances de dégagement et en précisant qu'un seul garage est autorisé pour chaque bâtiment principal et qu'il ne peut contenir plus de deux cases par logement;
11. Dans le quartier Lebourgneuf, de créer une zone commerciale du côté sud du boulevard Saint-Joseph, entre l'avenue L'Espérance et l'intersection de la rue du Quartz;

12. De corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors de la mise en conformité des règlements de zonage avec le schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec en autorisant à nouveau les usages du groupe Industrie II dans les zones dans lesquelles le code de spécifications 31.05 s'applique.

NOTES EXPLICATIVES

DEUXIEME LECTURE

Le projet de règlement 3624 a été modifié avant son adoption en deuxième lecture de façon à agrandir vers le nord-ouest la limite de la zone 14165-H-60.02 créée en bordure de la rue Louise-Carrier pour y ajouter quatre lots additionnels.

REGLEMENT 3624

ANNEXE I

Règlement VQZ-2, Annexe B, pages contenant les codes de spécifications 11.09, 15.02, 31.05, 60.02 et 81.06.

		ART	CODE
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	11.09

GROUPES D'UTILISATION			
AGRICOLE (A)			
Agriculture	I:Culture	34	
Agriculture	II:Culture et élevage	35	
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Unifamiliale isolée	54	
Habitation	II:Unifamiliale de type varie	55	
Habitation	III:Groupement caractère familial	56	
Habitation	IV:Groupement caract. non familial	57	
Habitation	V:Maisons mobiles	58	
Habitation	VI:Habitation collective	59	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	40	
Commerce	II:Services administratifs	41	
Commerce	III:Hotellerie	42	
Commerce	IV:De detail et de services	43	
Commerce	V:Restauration et divertissement	44	
Commerce	VI:De detail avec nuisances	45	
Commerce	VII:De gros	46	*
Commerce	VIII:Stationnement	47	
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de detail	36	
Industrie	II:Sans nuisance	37	
Industrie	III:A nuisance faibles	38	
Industrie	IV:A nuisance fortes	39	*
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientele de voisinage	48	*
Public	II:A clientele de quartier	49	*
Public	III:A clientele de region	50	
RECREATIVE (R)			
Recreation	I:De plein air	51	
Recreation	II:De sport	52	
Recreation	III:A grands espaces	53	
SPECIFIQUEMENT EXCLUE Note: 51			
SPECIFIQUEMENT PERMIS Notes: 35, 105			

NORMES DE LOTISSEMENT			
Batiment isole : largeur du lot		77	
profondeur du lot		77	
superficie du lot		77	

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		82	13
Hauteur minimale		82	
Marge de recul avant		105	11
Marge de recul arriere		105	7,5
Marge de recul laterale		105	7,5
Largeur combinee des cours laterales		105	15
Indice d'occupation du sol		84	0,60
Rapport plancher/terrain		87	1,20
Aire libre		120	30
Aire d'agrement		120	5
Superficie maximum - Administration & Service		85	4400
Superficie maximum - Vente au detail		86	5500
RPT maximum - Administration & Service		88	2,20
RPT maximum - Vente au detail		89	1,65
Nombre minimum de logements a l'hectare		94	
Nombre maximum de logements a l'hectare		95	
Projet d'ensemble		93	

NORMES SPECIALES			
Type d'entrepasage permis		160	C
% de la superficie de terrain pour entreposage		160	
Logement permis dans un etablissement commercial		164	
% du stationnement prive couvert		136	
=====			
NOTES : 25			
=====			

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	15.02

GROUPES D'UTILISATION			
AGRICOLE (A)			
Agriculture	I:Culture	34	
Agriculture	II:Culture et élevage	35	
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Unifamiliale isolée	54	
Habitation	II:Unifamiliale de type varie	55	
Habitation	III:Groupement caractere familial	56	
Habitation	IV:Groupement caract. non familial	57	
Habitation	V:Maisons mobiles	58	
Habitation	VI:Habitation collective	59	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	40	
Commerce	II:Services administratifs	41	*
Commerce	III:Hotellerie	42	
Commerce	IV:De detail et de services	43	
Commerce	V:Restauration et divertissement	44	*
Commerce	VI:De detail avec nuisances	45	*
Commerce	VII:De gros	46	
Commerce	VIII:Stationnement	47	
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de detail	36	*
Industrie	II:Sans nuisance	37	*
Industrie	III:A nuisance faibles	38	
Industrie	IV:A nuisance fortes	39	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientele de voisinage	48	
Public	II:A clientele de quartier	49	
Public	III:A clientele de région	50	
RECREATIVE (R)			
Recreation	I:De plein air	51	*
Recreation	II:De sport	52	*
Recreation	III:A grands espaces	53	
SPECIFIQUEMENT EXCLUE Notes: 4; 29; 41; 52; 92;			
SPECIFIQUEMENT PERMIS			

NORMES DE LOTISSEMENT			
Batiment isole : largeur du lot		77	
profondeur du lot		77	
superficie du lot		77	

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		82	13
Hauteur minimale		82	
Marge de recul avant		105	11
Marge de recul arriere		105	7,5
Marge de recul laterale		105	3
Largeur combinee des cours laterales		105	7,5
Indice d'occupation du sol		84	0,50
Rapport plancher/terrain		87	1,00
Aire libre		120	40
Aire d'agrement		120	10
Superficie maximum - Administration & Service		85	550
Superficie maximum - Vente au detail		86	5500
RPT maximum - Administration & Service		88	1,32
RPT maximum - Vente au detail		89	1,32
Nombre minimum de logements à l'hectare		94	
Nombre maximum de logements à l'hectare		95	
Projet d'ensemble		93	

NORMES SPECIALES			
Type d'entrepasage permis		160	
% de la superficie de terrain pour entreposage		160	
Logement permis dans un etablissement commercial		164	
% du stationnement privé couvert		136	
=====			
NOTES : 30			
=====			

	: ART :	CODE :
CAHIER DES SPECIFICATIONS	REGL	31.05
GROUPE D'UTILISATION	:	:
AGRICOLE (A)	:	:
Agriculture I:Culture	34	:
Agriculture II:Culture et élevage	35	:
RESIDENTIELLE (H)	:	:
Habitation I:Unifamiliale isolée	54	:
Habitation II:Unifamiliale de type varié	55	:
Habitation III:Groupement caractère familial	56	:
Habitation IV:Groupement caract. non familial	57	:
Habitation V:Maisons mobiles	58	:
Habitation VI:Habitation collective	59	:
COMMERCIALE (C)	:	:
Commerce I:D'accueil	40	*
Commerce II:Services administratifs	41	*
Commerce III:Hotellerie	42	*
Commerce IV:De détail et de services	43	*
Commerce V:Restauration et divertissement	44	*
Commerce VI:De détail avec nuisances	45	:
Commerce VII:De gros	46	:
Commerce VIII:Stationnement	47	:
INDUSTRIELLE (I)	:	:
Industrie I:Associable au comm. de détail	36	*
Industrie II:Sans nuisance	37	*
Industrie III:A nuisance faibles	38	:
Industrie IV:A nuisance fortes	39	:
PUBLIQUE (P)	:	:
Public I:A clientèle de voisinage	48	:
Public II:A clientèle de quartier	49	:
Public III:A clientèle de région	50	:
RECREATIVE (R)	:	:
Récreation I:De plein air	51	:
Récreation II:De sport	52	:
Récreation III:A grands espaces	53	:
SPECIFIQUEMENT EXCLUE	:	:
SPECIFIQUEMENT PERMIS	:	:
NORMES DE LOTISSEMENT	:	:
Batiment isolé : largeur du lot	77	:
profondeur du lot	77	:
superficie du lot	77	:
NORMES D'IMPLANTATION	:	:
Hauteur maximale	82	9
Hauteur minimale	82	:
Marge de recul avant	105	11
Marge de recul arrière	105	7,5
Marge de recul latérale	105	3
Largeur combinée des cours latérales	105	6
Indice d'occupation du sol	84	0,55
Rapport plancher/terrain	87	1,00
Aire libre	120	35
Aire d'agrément	120	5
Superficie maximum - Administration & Service	85	550
Superficie maximum - Vente au détail	86	5500
RPT maximum - Administration & Service	88	1,65
RPT maximum - Vente au détail	89	1,65
Nombre minimum de logements à l'hectare	94	8
Nombre maximum de logements à l'hectare	95	:
Projet d'ensemble	93	:
NORMES SPECIALES	:	:
Type d'entreposage permis	160	:
% de la superficie de terrain pour entreposage	160	:
Logement permis dans un établissement commercial	164	:
% du stationnement privé couvert	136	:

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	60.02

GROUPES D'UTILISATION			
AGRICOLE (A)			
Agriculture	I:Culture	34	
Agriculture	II:Culture et élevage	35	
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Unifamiliale isolée	54	*
Habitation	II:Unifamiliale de type varié	55	*
Habitation	III:Groupement caractère familial	56	
Habitation	IV:Groupement caract. non familial	57	
Habitation	V:Maisons mobiles	58	
Habitation	VI:Habitation collective	59	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	40	
Commerce	II:Services administratifs	41	
Commerce	III:Hotellerie	42	
Commerce	IV:De détail et de services	43	
Commerce	V:Restauration et divertissement	44	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	45	
Commerce	VII:De gros	46	
Commerce	VIII:Stationnement	47	
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	36	
Industrie	II:Sans nuisance	37	
Industrie	III:A nuisance faibles	38	
Industrie	IV:A nuisance fortes	39	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	
Public	II:A clientèle de quartier	49	
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Recréation	I:De plein air	51	
Recréation	II:De sport	52	
Recréation	III:A grands espaces	53	
SPECIFIQUEMENT EXCLUE			
SPECIFIQUEMENT PERMIS Note: 24			

NORMES DE LOTISSEMENT			
Batiment isolé : largeur du lot		77	
profondeur du lot		77	
superficie du lot		77	

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		82	7,5
Hauteur minimale		82	
Marge de recul avant		105	6,5
Marge de recul arrière		105	9
Marge de recul latérale		105	2
Largeur combinée des cours latérales		105	5,6
Indice d'occupation du sol		84	0,35
Rapport plancher/terrain		87	0,60
Aire libre		120	50
Aire d'agrement		120	45
Superficie maximum - Administration & Service		85	550
Superficie maximum - Vente au détail		86	5500
RPT maximum - Administration & Service		88	1,65
RPT maximum - Vente au détail		89	1,65
Nombre minimum de logements à l'hectare		94	
Nombre maximum de logements à l'hectare		95	71,50
Projet d'ensemble		93	*

NORMES SPECIALES			
Type d'entreposage permis		160	
% de la superficie de terrain pour entreposage		160	
Logement permis dans un établissement commercial		164	
% du stationnement privé couvert		136	
=====			
NOTES :			
=====			

		ART	CODE
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	81.06

GROUPES D'UTILISATION			
AGRICOLE (A)			
Agriculture	I:Culture	34	
Agriculture	II:Culture et élevage	35	
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Unifamiliale isolée	54	N-9
Habitation	II:Unifamiliale de type varié	55	N-9
Habitation	III:Groupement caractère familial	56	N-12
Habitation	IV:Groupement caract. non familial	57	N-13
Habitation	V:Maisons mobiles	58	
Habitation	VI:Habitation collective	59	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	40	*
Commerce	II:Services administratifs	41	*
Commerce	III:Hotellerie	42	
Commerce	IV:De détail et de services	43	*
Commerce	V:Restauration et divertissement	44	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	45	
Commerce	VII:De gros	46	
Commerce	VIII:Stationnement	47	
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	36	*
Industrie	II:Sans nuisance	37	
Industrie	III:A nuisance faibles	38	
Industrie	IV:A nuisance fortes	39	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*
Public	II:A clientèle de quartier	49	*
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Récréation	I:De plein air	51	*
Récréation	II:De sport	52	*
Récréation	III:A grands espaces	53	
SPECIFIQUEMENT EXCLUE		Note: 4; Magasin d'alimen-	
		tation de plus de 500 m2	
SPECIFIQUEMENT PERMIS			

NORMES DE LOTISSEMENT			
Batiment isolé : largeur du lot		77	
profondeur du lot		77	
superficie du lot		77	

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		82	7,5
Hauteur minimale		82	
Marge de recul avant		105	11
Marge de recul arrière		105	15
Marge de recul latérale		105	15
Largeur combinée des cours latérales		105	30
Indice d'occupation du sol		84	0,45
Rapport plancher/terrain		87	0,75
Aire libre		120	45
Aire d'agrément		120	15
Superficie maximum - Administration & Service		85	550
Superficie maximum - Vente au détail		86	5500
RPT maximum - Administration & Service		88	1,65
RPT maximum - Vente au détail		89	1,65
Nombre minimum de logements à l'hectare		94	7,20
Nombre maximum de logements à l'hectare		95	
Projet d'ensemble		93	N-16

NORMES SPECIALES			
Type d'entreposage permis		160	
% de la superficie de terrain pour entreposage		160	
Logement permis dans un établissement commercial		164	
% du stationnement privé couvert		136	
=====			
NOTES :			
=====			

REGLEMENT 3624

ANNEXE II

Règlement VQZ-2, Annexe A, plans 88095-12-13, 88095-14.2 et 88095-15 en date du 21 novembre 1990.

VILLE DE QUÉBEC

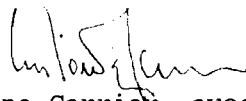
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 15 octobre 1990, les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

- 3617 - Concernant la fermeture de la rue Sainte-Julie.
- 3620 - Concernant la dénomination de la place de l'Hôtel-de-Ville.
- 3621 - Autorisant une entente avec la Ville de l'Ancienne-Lorette relativement à la fourniture d'eau potable.
- 3622 - Concernant l'annexion au territoire de la Ville de Québec d'une partie du territoire de la municipalité de Saint-Émile.
- 3624 - Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières".

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Le Greffier de la Ville,



Antoine Carrier, avocat

Québec, le 16 octobre 1990

A être publié dans LE SOLEIL
les 18 et 19 octobre 1990

Fonds disponibles
(en) poste(s):
Approuvé: <i>Antoine Carrier</i>
Date: 1990.10.16

LE SOLEIL, 18 OCTOBRE 1990



VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 15 octobre 1990, les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

- 3617** - Concernant la fermeture de la rue Sainte-Julie.
- 3620** - Concernant la dénomination de la place de l'Hôtel-de-Ville.
- 3621** - Autorisant une entente avec la Ville de l'Ancienne-Lorette relativement à la fourniture d'eau potable.
- 3622** - Concernant l'annexion au territoire de la Ville de Québec d'une partie du territoire de la municipalité de Saint-Émile.
- 3624** - Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières".

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 16 octobre 1990

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT

A 128892

LE SOLEIL, 19 OCTOBRE 1990



VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 15 octobre 1990, les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

- 3617** - Concernant la fermeture de la rue Sainte-Julie.
- 3620** - Concernant la dénomination de la place de l'Hôtel-de-Ville.
- 3621** - Autorisant une entente avec la Ville de l'Ancienne-Lorette relativement à la fourniture d'eau potable.
- 3622** - Concernant l'annexion au territoire de la Ville de Québec d'une partie du territoire de la municipalité de Saint-Émile.
- 3624** - Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières".

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 16 octobre 1990

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT

JA 10998

LA VILLE DE QUEBEC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 15 octobre 1990, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3624 "Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur des Rivières"" dans le but:

- 1° de permettre, dans le quartier Lebourgneuf, l'implantation des commerces d'accommodation et de détail ainsi que les postes d'essence du côté nord-est de l'intersection des boulevards Pierre-Bertrand et Saint-Joseph et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 1 de ce règlement qui a pour but d'agrandir la zone 1516-CI-19 à même la zone 1521-CI-15.01, le tout tel que démontré au croquis numéro 1 ci-après illustré;
- 2° de permettre, dans le quartier Les Saules, l'implantation d'usages appartenant au groupe Commerce II dans la zone industrielle 1301-I-11.01 qui est située au nord de la rue John-Molson, à l'ouest de l'autoroute Henri-IV, pourvu que cette fonction n'occupe pas plus de 40% de la superficie d'un bâtiment et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 2 de ce règlement qui a pour but de créer un nouveau code de spécifications 11.09 et de l'appliquer dans la zone 1301-I-11.01 et en ajoutant une note 105 au cahier des spécifications, le tout tel que démontré au croquis numéro 2 ci-après illustré;
- 3° de créer, dans le quartier Neufchâtel, une nouvelle zone résidentielle au nord du boulevard des Cimes, de part et d'autres de la rue Louise-Carrier et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 3 de ce règlement qui a pour but de créer un nouveau code de spécifications 60.02 et une nouvelle zone 14165-I-60.02 à même les zones 14135-H-60 et 14115-AC-05, le tout tel que démontré au croquis numéro 3 ci-après illustré;
- 4° de modifier les normes d'implantation et d'aménagement des piscines pour supprimer la distance minimale de dégagement des bâtiments accessoires qui est actuellement fixée à un (1) mètre et pour réduire la profondeur minimale requise pour l'installation d'un tremplin dans une piscine résidentielle et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 4 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 103 dudit règlement en y modifiant le paragraphe 1 et en y remplaçant le paragraphe 4;
- 5° de permettre l'exercice d'activités professionnelles dans les résidences mêmes dans les zones où les usages résidentiels ne sont pas autorisés lorsque des bâtiments sont utilisés à des fins résidentielles par droits acquis et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 5 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 174 dudit règlement;
- 6° de réviser, dans le quartier Lebourgneuf, une partie de la limite nord de la zone 1552-C-24.02 qui est située au nord du boulevard Lebourgneuf, à l'ouest de l'intersection de l'avenue des Gerbes, pour la placer à 65 mètres plutôt qu'à 60 mètres de l'emprise nord du boulevard Lebourgneuf en raison de la configuration des aménagements routiers prévus à cet endroit et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 6 de ce règlement qui a pour but d'agrandir la zone 1552-C-24.02 à même la zone 1556-M-80, le tout tel que démontré au croquis numéro 4 ci-après illustré;

- 7° de réduire de 25 à 20 mètres de la ligne des hautes eaux, la distance minimale de dégagement pour la construction de bâtiments en bordure de cours d'eau, cette distance de 20 mètres coïncidant avec la distance de dégagement prescrite au schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 7 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 165 dudit règlement;
- 8° de réduire, dans les zones dans lesquelles le code de spécifications 15.02 s'applique, la largeur minimale des cours latérales de 7,5 à 3 mètres, de même que la largeur combinée des cours latérales sur un même lot de 15 à 7,5 mètres et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 8 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 15.02;
- 9° de préciser certaines normes d'implantation des bâtiments accessoires notamment en supprimant les prescriptions spécifiques aux bâtiments accessoires relatives à la hauteur et aux distances de dégagement et en précisant qu'un seul garage est autorisé pour chaque bâtiment principal et qu'il ne peut contenir plus de deux cases par logement et,
- en adoptant pour ce faire, les articles 9 et 10 de ce règlement qui ont pour objet de modifier les articles 99 et 100 dudit règlement;
- 10° de créer, dans le quartier Lebourgneuf, une zone commerciale du côté sud du boulevard Saint-Joseph, entre l'avenue L'Espérance et l'intersection de la rue du Quartz et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 11 de ce règlement qui a pour but de créer un nouveau code de spécifications 81.06 et une nouvelle zone 1599-M-81.06 à même les zones 1545-HP-65.04 et 1543-HP-67, le tout tel que démontré au croquis numéro 5 ci-après illustré;
- 11° de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors de la mise en conformité des règlements de zonage avec le schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec en autorisant à nouveau les usages du groupe Industrie II dans les zones dans lesquelles le code de spécifications 31.05 s'applique et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 12 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 31.05.

Croquis du règlement 3624 (Voir feuille ci-jointe).

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Le Greffier de la Ville,



Antoine Carrier, avocat

Québec, le 16 octobre 1990

A être publié dans: Le Soleil
Aux dates suivantes: 18 et 19 octobre 1990

Fonds disponibles au(x) poste(s): _____
Approuvé: <i>Lise Cloutier</i> Service des finances

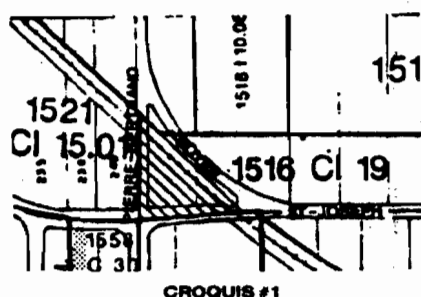
VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

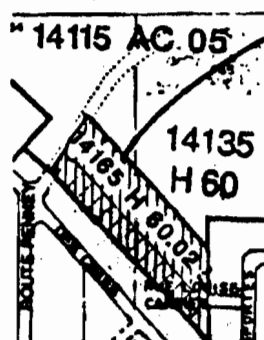
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 15 octobre 1990, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3624 "Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur des Rivières"" dans le but:

- 1° de permettre, dans le quartier Lebourgneuf, l'implantation des commerces d'accommodation et de détail ainsi que les postes d'essence du côté nord-est de l'intersection des boulevards Pierre-Bertrand et Saint-Joseph et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 1 de ce règlement qui a pour but d'agrandir la zone 1516-CI-19 à même la zone 1521-CI-15.01, le tout tel que démontré au croquis numéro 1 ci-après illustré;
- 2° de permettre, dans le quartier Les Saules, l'implantation d'usages appartenant au groupe Commerce II dans la zone industrielle 1301-I-11.01 qui est située au nord de la rue John-Molson, à l'ouest de l'autoroute Henri-IV, pourvu que cette fonction n'occupe plus de 40% de la superficie d'un bâtiment et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 2 de ce règlement qui a pour but de créer un nouveau code de spécifications 11.09 et de l'appliquer dans la zone 1301-I-11.01 et en ajoutant une note 105 au cahier des spécifications, le tout tel que démontré au croquis numéro 2 ci-après illustré;
- 3° de créer, dans le quartier Neufchâtel, une nouvelle zone résidentielle au nord du boulevard des Cimes, de part et d'autres de la rue Louise-Carrier et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 3 de ce règlement qui a pour but de créer un nouveau code de spécifications 60.02 et une nouvelle zone 14165-I-60.02 à même les zones 14135-H-60 et 14115-AC-05, le tout tel que démontré au croquis numéro 3 ci-après illustré;
- 4° de modifier les normes d'implantation et d'aménagement des piscines pour supprimer la distance minimale de dégagement des bâtiments accessoires qui est actuellement fixée à un (1) mètre et pour réduire la profondeur minimale requise pour l'installation d'un tremplin dans une piscine résidentielle et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 4 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 103 dudit règlement en y modifiant le paragraphe 1 et en y remplaçant le paragraphe 4;
- 5° de permettre l'exercice d'activités professionnelles dans les résidences même dans les zones où les usages résidentiels ne sont pas autorisés lorsque des bâtiments sont utilisés à des fins résidentielles par droits acquis et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 5 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 174 dudit règlement;
- 6° de réviser, dans le quartier Lebourgneuf, une partie de la limite nord de la zone 1552-C-24.02 qui est située au nord du boulevard Lebourgneuf, à l'ouest de l'intersection de l'avenue des Gerbes, pour la placer à 65 mètres plutôt qu'à 60 mètres de l'emprise nord du boulevard Lebourgneuf en raison de la configuration des aménagements routiers prévus à cet endroit et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 6 de ce règlement qui a pour but d'agrandir la zone 1552-C-24.02 à même la zone 1556-M-80, le tout tel que démontré au croquis numéro 4 ci-après illustré;
- 7° de réduire de 25 à 20 mètres de la ligne des hautes eaux, la distance minimale de dégagement pour la construction de bâtiments en bordure de cours d'eau, cette distance de 20 mètres coïncidant avec la distance de dégagement prescrite au schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 7 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 165 dudit règlement;
- 8° de réduire, dans les zones dans lesquelles le code de spécifications 15.02 s'applique, la largeur minimale des cours latérales de 7,5 à 3 mètres, de même que la largeur combinée des cours latérales sur un même lot de 15 à 7,5 mètres et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 8 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 15.02;
- 9° de préciser certaines normes d'implantation des bâtiments accessoires notamment en supprimant les prescriptions spécifiques aux bâtiments accessoires relatives à la hauteur et aux distances de dégagement et en précisant qu'un seul garage est autorisé pour chaque bâtiment principal et qu'il ne peut contenir plus de deux cases par logement et,
 - en adoptant pour ce faire, les articles 9 et 10 de ce règlement qui ont pour objet de modifier les articles 99 et 100 dudit règlement;
- 10° de créer, dans le quartier Lebourgneuf, une zone commerciale du côté sud du boulevard Saint-Joseph, entre l'avenue L'Espérance et l'intersection de la rue Quartz et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 11 de ce règlement qui a pour but de créer un nouveau code de spécifications 81.06 et une nouvelle zone 1599-M-81.06 à même les zones 1545-HP-65.04 et 1543-HP-67, le tout tel que démontré au croquis numéro 5 ci-après illustré;
- 11° de corriger une erreur cléricalle qui s'est glissée lors de la mise en conformité des règlements de zonage avec le schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec en autorisant à nouveau les usages du groupe Industrie II dans les zones dans lesquelles le code de spécifications 31.05 s'applique et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 12 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 31.05.

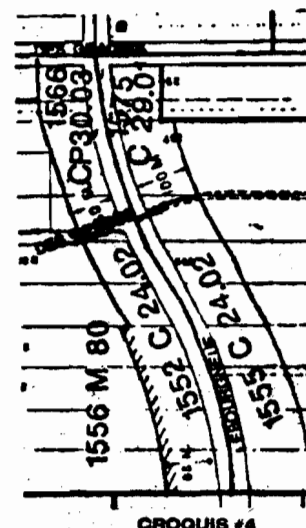
Croquis du règlement 3624



CROQUIS #1



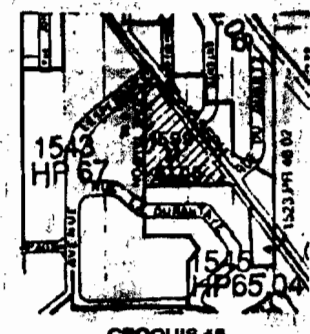
CROQUIS #3



CROQUIS #4



CROQUIS #2



CROQUIS #5

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la charte de la Ville.

Québec, le 16 octobre 1990.

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT

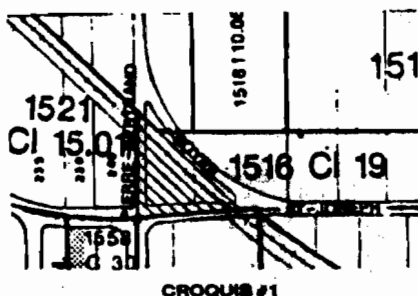
VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

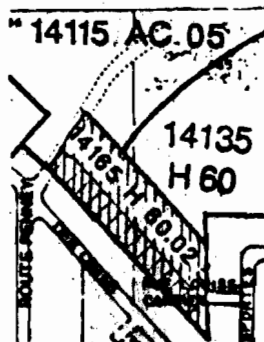
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 15 octobre 1990, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3624 "Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur des Rivières"" dans le but:

- 1° de permettre, dans le quartier Lebourgneuf, l'implantation des commerces d'accommodation et de détail ainsi que les postes d'essence du côté nord-est de l'intersection des boulevards Pierre-Bertrand et Saint-Joseph et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 1 de ce règlement qui a pour but d'agrandir la zone 1516-CI-19 à même la zone 1521-CI-15.01, le tout tel que démontré au croquis numéro 1 ci-après illustré;
- 2° de permettre, dans le quartier Les Saules, l'implantation d'usages appartenant au groupe Commerce II dans la zone industrielle 1301-11.01 qui est située au nord de la rue John-Molson, à l'ouest de l'autoroute Henri-IV, pourvu que cette fonction n'occupe pas plus de 40% de la superficie d'un bâtiment et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 2 de ce règlement qui a pour but de créer un nouveau code de spécifications 11.09 et de l'appliquer dans la zone 1301-11.01 et en ajoutant une note 105 au cahier des spécifications, le tout tel que démontré au croquis numéro 2 ci-après illustré;
- 3° de créer, dans le quartier Neuchâtel, une nouvelle zone résidentielle au nord du boulevard des Cimes, de part et d'autres de la rue Louise-Carrier et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 3 de ce règlement qui a pour but de créer un nouveau code de spécifications 60.02 et une nouvelle zone 14165-H-60.02 à même les zones 14135-H-60 et 14115-AC-05, le tout tel que démontré au croquis numéro 3 ci-après illustré;
- 4° de modifier les normes d'implantation et d'aménagement des piscines pour supprimer la distance minimale de dégagement des bâtiments accessoires qui est actuellement fixée à un (1) mètre et pour réduire la profondeur minimale requise pour l'installation d'un tremplin dans une piscine résidentielle et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 4 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 103 dudit règlement en y modifiant le paragraphe 1 et en y remplaçant le paragraphe 4;
- 5° de permettre l'exercice d'activités professionnelles dans les résidences même dans les zones où les usages résidentiels ne sont pas autorisés lorsque des bâtiments sont utilisés à des fins résidentielles par droits acquis et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 5 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 174 dudit règlement;
- 6° de réviser, dans le quartier Lebourgneuf, une partie de la limite nord de la zone 1552-C-24.02 qui est située au nord du boulevard Lebourgneuf, à l'ouest de l'intersection de l'avenue des Gerbes, pour la placer à 65 mètres plutôt qu'à 60 mètres de l'emprise nord du boulevard Lebourgneuf en raison de la configuration des aménagements routiers prévus à cet endroit et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 6 de ce règlement qui a pour but d'agrandir la zone 1552-C-24.02 à même la zone 1556-M-80, le tout tel que démontré au croquis numéro 4 ci-après illustré;
- 7° de réduire de 25 à 20 mètres de la ligne des hautes eaux, la distance minimale de dégagement pour la construction de bâtiments en bordure de cours d'eau, cette distance de 20 mètres coïncidant avec la distance de dégagement prescrite au schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 7 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 165 dudit règlement;
- 8° de réduire, dans les zones dans lesquelles le code de spécifications 15.02 s'applique, la largeur minimale des cours latérales de 7,5 à 3 mètres, de même que la largeur combinée des cours latérales sur un même lot de 15 à 7,5 mètres et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 8 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 15.02;
- 9° de préciser certaines normes d'implantation des bâtiments accessoires notamment en supprimant les prescriptions spécifiques aux bâtiments accessoires relatives à la hauteur et aux distances de dégagement et en précisant qu'un seul garage est autorisé pour chaque bâtiment principal et qu'il ne peut contenir plus de deux cases par logement et,
 - en adoptant pour ce faire, les articles 9 et 10 de ce règlement qui ont pour objet de modifier les articles 99 et 100 dudit règlement;
- 10° de créer, dans le quartier Lebourgneuf, une zone commerciale du côté sud du boulevard Saint-Joseph, entre l'avenue L'Espérance et l'intersection de la rue Quartz et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 11 de ce règlement qui a pour but de créer un nouveau code de spécifications 81.06 et une nouvelle zone 1599-M-81.06 à même les zones 1545-HP-65.04 et 1543-HP-67, le tout tel que démontré au croquis numéro 5 ci-après illustré;
- 11° de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée lors de la mise en conformité des règlements de zonage avec le schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec en autorisant à nouveau les usages du groupe Industrie II dans les zones dans lesquelles le code de spécifications 31.05 s'applique et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 12 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 31.05.

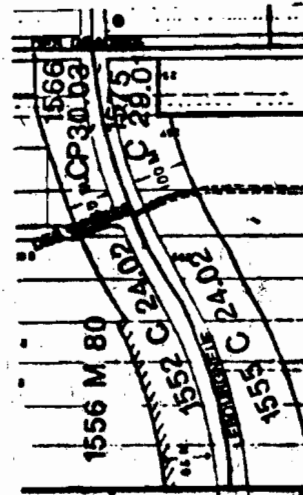
Croquis du règlement 3624



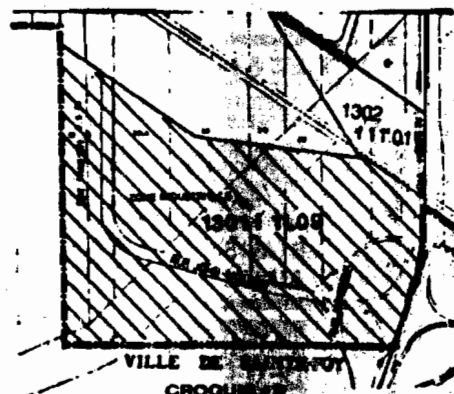
CROQUIS #1



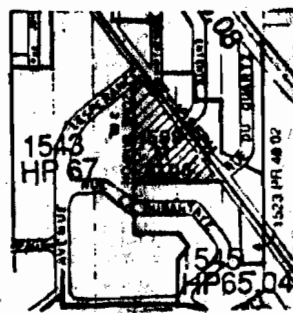
CROQUIS #3



CROQUIS #4



CROQUIS #2



CROQUIS #5

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la charte de la Ville.

Québec, le 16 octobre 1990.

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT